

Arrêté n° 2024-DCPATE-512

mettant en demeure la société MÉTHAVIE de mettre en conformité la situation administrative de son unité de méthanisation au lieu-dit « ZA La Loge » sur la commune du Poiré sur Vie

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu le décret n° 2023-153 du 02 mars 2023 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région 2024 n° 123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 16-DRCTAJ/1-438 du 19 août 2016 autorisant la société MÉTHAVIE à exploiter, au lieu-dit « ZA La Loge » au Poiré sur Vie, une installation de méthanisation pour un tonnage de 101,8 t/j d'intrants sous la rubrique 3532 ;

Vu le dossier de réexamen établi en août 2020 concernant la conformité de l'unité de méthanisation sur les conclusions aux meilleures techniques complétés par 2 courriers du 13 août 2022 et du 30 janvier 2023 ;

Considérant la lettre de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Vendée du 2 avril 2024 faisant suite aux premiers courriers 22-0237 du 22 juin 2022 et 22-1930 du 16 janvier 2023 indiquant n'avoir toujours pas eu connaissance des conclusions de l'étude de dispersion des odeurs et du plan de gestion des odeurs définitif sur lequel la société Méthavie s'est engagée dans son dossier de réexamen de 2020 en MTD 12 page 32 ;

Considérant que le délai accordé jusqu'au 30 juin 2024 est dépassé et qu'aucune réponse n'a été déposée ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société MÉTHAVIE de se conformer aux obligations qui lui incombent ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Arrête

ARTICLE 1

La société MÉTHAVIE, dont l'unité de méthanisation est implantée au lieu-dit « ZA La Loge » sur la commune du Poiré-sur-Vie, est mise en demeure de respecter les mesures suivantes :

I. **Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

Déposer un dossier complémentaire définitif au dossier de réexamen établi en août 2020 concernant la conformité de l'unité de méthanisation sur les conclusions aux meilleures techniques disponibles (MTD), en particulier sur l'étude de dispersion des odeurs et du plan de gestion des odeurs définitif à adopter (respect des MTD 8, 10 et 12)

ARTICLE 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES, dans les délais prévus à l'article L.515-27 du même code :

1° - par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté ;

2° - par les tiers, physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens et accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vendée pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Poiré sur Vie pour pouvoir y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le maire du Poiré sur Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société MÉTHAVIE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le **03 OCT. 2024**

Le Préfet



Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

Arrêté n° 2024-DCPATE-512 mettant en demeure la société MÉTHAVIE de mettre en conformité la situation administrative de son unité de méthanisation située au lieu-dit « ZA La Loge » sur la commune du Poiré sur Vie.

Article L 171-8 du Code de l'environnement :

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'[article 1920 du code général des impôts](#). Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.